

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024-187

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

COMMUNE
DE
C O R N A S

TEL: 04-75-81-81-65

OBJET : INTERDICTION DE STATIONNEMENT - Installation d'un manège

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORNAS,

- Vu le Code des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-1 et L 2213-5, portant sur les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation.
- Vu la demande en date du 14 décembre 2024 de M. SEGUIN Raoul d'installer ses manèges d'auto-skooter, de tir de ballon, de pêche au canard, de cascade etc sur la Place de la salle des fêtes de CORNAS.
- Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement afin de protéger les usagers.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre à M. SEGUIN Raoul d'installer ses manèges d'auto-skooter, de tir de ballon, de pêche au canard de cascade etc.

Du lundi 07 avril au lundi 14 avril 2025 inclus.

Le stationnement de tous véhicules est interdit, (sauf ceux de M. SEGUIN) sur la Place de la salle des fêtes.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme aux textes réglementaires en vigueur sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de M. SEGUIN.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation routière qui le portera à la connaissance des usagers et dès l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Maire de la Commune de CORNAS.
- Monsieur le Commandant de la Police Nationale du commissariat de GUILHERAND-GRANGES,
- Monsieur SEGUIN Raoul.

A CORNAS
Le 28/12/2024

Le Maire,
Stéphane LAFAGE

